

COMMUNE DE CAMON

ESPACES VERTS

RÈGLEMENTATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 257 ; R 40 et R 26-15 du Code Pénal,
CONSIDERANT que pour la protection et la conservation des espaces publics appartenant à la Ville de CAMON, il convient d'en réglementer l'utilisation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès des espaces plantés et engazonnés est strictement interdit. La cueillette la dégradation des plantes, du gazon, des allées, des installations et des éléments de décor sont interdits.

L'apposition de graffitis et la souillure des installations constituent une dégradation.

Tout dommage causé sera poursuivi et son auteur sera tenu de le réparer.

ARTICLE 2 : L'accès aux jardins, pelouses et massifs publics est interdit à tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules d'entretien et de service public.

ARTICLE 3 : Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte des jardins, sur les pelouses et massifs.

Il est interdit aux propriétaires de laisser leurs chiens faire leurs besoins ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet, à savoir les caniveaux.

ARTICLE 4 : Il est interdit de jeter quelque objet que ce soit ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

ARTICLE 5 : Les activités bruyantes et l'usage de matériel sonore, susceptibles de troubler la tranquillité des usagers et du voisinage sont interdits.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté fait l'objet de poursuite judiciaire. Les auteurs de dommages causés aux installations ou aux tiers sont tenus de les réparer.

ARTICLE 7 : Le Maire de CAMON, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, la Police Municipale et tout fonctionnaire de Police habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMON, le 03 Juin 1996

Le Maire

